



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO/Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

A Nîmes, le 30/04/2020

ARRETE N° 30-2020-04-30-004

mettant en demeure la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe de procéder à la mise en conformité des remblais réalisés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 et le passage busé situé au droit de la parcelle AC 1125 sur la commune d'Aigues-Vives

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le PPRI d'Aigues-Vives approuvé par arrêté préfectoral n° n° 30-2017-07-17-005 le 17/07/2017 ;

Vu le SAGE Vistre-Vistrenque approuvé par arrêté n° 30-2020-04-14-003 en date du 14/04/2020 ;

Vu la visite en date du 9 décembre 2015 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 17 mars 2016, transmis aux consorts Grino ;

Vu la visite en date du 11/02/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 12/02/2020 transmis par courrier R/AR à la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe sis 6 rue des Détours 30670 Aigues-Vives ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2015 il a été constaté les faits suivants :
La construction d'un ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau au bénéfice de la parcelle 1125 sur la commune d'Aigues-Vives, n'ayant pas fait l'objet d'autorisation préalable au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff s'est portée acquéreur des parcelles 112 à 1128 auprès de la succession Grino ;

Considérant que l'ouvrage est réalisé sur un cours d'eau, identifié comme tel dans la cartographie des cours d'eau du département du Gard ;

Considérant que le passage busé aurait dû faire l'objet d'une déclaration administrative au titre de la police de l'eau, en application des rubriques 3.1.2.0 ou 3.1.1.0 de nomenclature de opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que lors du contrôle du 11/02/2020, il a été constaté les faits suivants : travaux de remblaiement en cours sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 appartenant à la SARL ANNA B, en zone inondable d'aléa fort et modéré du PPRI du Rhône approuvé le 17/07/2017 ;

Considérant que ces remblais sont soumis à une procédure réglementaire de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces remblais sont susceptibles d'aggraver l'inondation des enjeux situés à proximité et sont incompatibles avec le règlement du PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement,
« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, »

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives. »

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff Christophe, sise 6 Chemin des Détours, 30670 Aigues-Vives, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du passage busé réalisé face à la parcelle AC 1125, sur la commune d'AIGUES-VIVES et à la mise en conformité des remblais constatés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 sur la commune d'Aigues-Vives.

La mise en conformité consiste à :

- supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider

par le service Eau et Risques de la DDTM 30 ;

ou

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'incidence notamment hydraulique des travaux réalisés et devra démontrer la compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI et les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement. En cas de rejet de la demande, un arrêté de mise en demeure de remise en état sera signé dans les conditions définies à l'article L171-7 du code de l'environnement.

Il convient de noter qu'en l'état de la réglementation en vigueur, ces aménagements ne sont pas régularisables.

Article 2 :

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 août 2020, ce qui sous entend que si le choix porte sur une demande de régularisation des travaux réalisés, le dépôt de cette demande au guichet unique de l'eau dans le format requis par l'article R214-53 du code de l'environnement, accompagnée d'une modélisation hydraulique permettant de définir les incidences des travaux sur les enjeux connus, doit intervenir au plus tard le 30/06/2020.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff Christophe, 6 Chemin des Détours, 30670 Aigues-Vives.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aigues-Vives, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY